

VD_FINDINFO HC / 2024 / 390 vom 24. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___390

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 390 du 24 mai 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 390 del 24 maggio 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (ATF 148 I 127 consid. 3.1, JdT 2023 IV 151 ; ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1, JdT 2017 IV 401 ; TF 5A_121/2024 du 17 avril 2024 consid. 2.1 ; TF 5A_756/2023 du 10 novembre 2023 consid. 3). La cognition de l'autorité cantonale est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui ; des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 135 III 334 consid. 2, JdT 2010 I 251 ; ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 5A_978/2022 du 1^{er} juin 2023 consid. 2.1 et les réf. citées).

E. 1.2

En cas de renvoi du Tribunal fédéral, la procédure se poursuit dans l'état dans lequel elle se trouvait avant la précédente décision. Les écritures déposées jusqu'alors demeurent valables. Le point de savoir si le droit d'être entendu doit être accordé aux parties avant la nouvelle décision, et notamment si un nouvel échange d'écritures doit être ordonné, dépend du contenu de la décision de renvoi. Une nouvelle interpellation est nécessaire lorsque l'état de fait doit être complété, lorsque les autorités cantonales ont encore un pouvoir d'appréciation ou lorsque l'appréciation juridique de l'arrêt de renvoi s'écarte de telle manière de la décision attaquée que l'on doit admettre l'existence d'une situation nouvelle dans la procédure après renvoi (TF 6B_629/2020 du 20 août 2020 consid. 1.1 ; TF 4A_447/2018 du 20 mars 2019 consid. 4.3.1 ; TF 5A_101/2017 du 14 décembre 2017 consid. 4.3).

E. 1.3

En l'espèce, les parties ont été interpellées et se sont déterminées sur l'arrêt de renvoi, de sorte que leur droit d'être entendues a été respecté.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la Cour de céans pour qu'elle statue sur les frais et dépens de la procédure cantonale.

E. 2.2

Les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) – sont fixés et répartis d'office (art. 105 CPC), selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). A teneur de l'art. 106 CPC, les frais

sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). L'art. 106 al. 2 CPC confère au juge un large pouvoir d'appréciation. Il peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige, comme le fait qu'une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (TF 5A_677/2022 du 20 février 2023 consid. 5.1.1 ; TF 5A_771/2021 du 4 août 2022 consid. 4.5.1 ; TF 5A_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.1 et les réf. citées). En règle générale, la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

E. 2.3

En l'espèce, s'agissant d'une cause de droit du travail dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., l'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC). Pour le surplus, au final, l'appel est rejeté et l'intimée n'avait pas formé appel joint. Vu l'issue de la cause, les dépens pour la procédure de deuxième instance, évalués à 2'400 fr. (art. 7 TDC), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il est précisé qu'il n'y a pas lieu de revenir sur les frais de première instance dès lors qu'ils ne font pas l'objet du renvoi.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.